



INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Décret n°2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

MAJ – SEPTEMBRE
2023

SOMMAIRE

1.	Les références juridiques	3
2.	Qu'est-ce que la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)?	3
3.	Qui peut en bénéficier?	3
4.	Quels sont les agents exclus de ce dispositif?.....	4
5.	Comment calculer la GIPA?	5
6.	La situation des agents à temps partiel.....	5
7.	La situation des agents à temps non complet	6
8.	Qui verse la GIPA en cas de mobilité ?.....	6
9.	La GIPA est-elle soumise à retenue ?	7
10.	Quelle est la procédure à respecter pour le versement de la GIPA.....	7

1- Les références juridiques

- [Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Décret n°2008-964 du 16 septembre 2008](#) relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Arrêté du 11 août 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Circulaire n°2164 du 13 juin 2008](#) relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Circulaire n°2170 du 30 octobre 2008](#) additive à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

2- Qu'est-ce que la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ?

Instaurée en 2008, la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) est une compensation salariale. Elle résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Concrètement, si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé obligatoirement à chaque agent concerné.

Face à l'inflation, et comme annoncé par le ministre de la Transformation et de la fonction publiques, en marge du dégel du point d'indice de 1,5% l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est reconduite pour l'année 2023.

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

3- Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires rémunérés sur un emploi public depuis au moins trois ans sur la période de référence. Les agents ayant bénéficié entre temps d'un congé parental, d'une disponibilité, de moins d'un an peuvent donc en bénéficier. Les agents en congés maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de travail en bénéficient également.
- les agents en congé de longue maladie ou de longue durée. L'indemnité ne tient pas compte des diminutions de traitement (demi-traitement). Il en est de même pour les agents en temps partiel thérapeutique.

- les contractuels en CDD ou CDI et rémunérés sur la base d'un indice. Les agents en CDD doivent avoir été employés de façon continue sur toute la période de référence et par le même employeur.

Cette condition d'être resté respectivement fonctionnaire et agent contractuel n'est pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'[art. L. 352-4 code général de la fonction publique](#), ni aux agents recrutés par voie de PACTE (art. 9 [décr. n°2008-539 du 6 juin 2008](#)) et qui ont été titularisés entre les dates de la période de référence.

Pour être éligibles au bénéfice de la GIPA, les fonctionnaires doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B. (soit indice brut ≤ 1350 ; indice majoré ≤ 1067)

En ce qui concerne les agents recrutés par contrat, ils doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B. (voir montant ci dessus)

4- Quels sont les agents exclus de ce dispositif ?

Il existe plusieurs cas où l'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat n'est pas versée aux agents suivants :

- Les agents recrutés en qualité de contractuel et titularisés au cours de la période de référence à l'exception des agents recrutés comme travailleurs handicapés (article L352-4 CGFP) ou par PACTE ;
- Les fonctionnaires territoriaux rémunérés au titre d'un **emploi fonctionnel** de direction (catégorie A) sur les années bornes de la période de référence ;
- Les agents qui ont eu sur la période de référence, **une sanction disciplinaire** provoquant une **baisse du traitement indiciaire** (abaissement d'échelon, rétrogradation) ;
- Les agents placés en **congé parental, congé de présence parentale, congé de formation, disponibilité, pour une durée supérieure à un an** sur la période de référence ;
- Les agents placés, **aux bornes de la période de référence, en congé parental, congé de présence parentale, congé de formation, disponibilité, pour une durée inférieure à un an** ;
- Les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice (vacataires) ;
- Les fonctionnaires **en position de détachement** sur un emploi de contractuel (collaborateur de cabinet) et qui réintègrent leur grade d'origine sur la période de référence ;
- Les **fonctionnaires momentanément privé d'emploi et pris en charge** par le centre de gestion ;

- Les agents **en poste à l'étranger** au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- Les agents de droit privé.

5- Comment calculer la GIPA ?

Afin de calculer le montant de la GIPA, il faut uniquement prendre en considération le traitement indiciaire des agents (IM : indice majoré). Il faut donc exclure l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents. Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.

Le décret et l'arrêté dédiés du 11 août 2023 ont fixé les éléments de calcul de la GIPA au titre de l'année 2023, pour la période de référence allant du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Le taux moyen d'inflation (TMI) durant la période de référence est de : + 8.19 %. Il résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac) aux années de début et de fin de la période de référence.

La valeur moyenne du point (VMP2018) en 2018 est de 56,2323 euros.

La valeur moyenne du point (VMP2022) en 2022 est de 57,2164 euros.

Formule de calcul

$$\text{GIPA 2023} = ((\text{IM au 31/12/2018} \times \text{VMP2018}) \times (1 + \text{TMI})) - (\text{IM au 31/12/2022} \times \text{VMP2022})$$

Exemple : Un agent contractuel recruté le 1er juillet 2018

Indice Majoré (IM) de 339 au 31/12/2018

Indice Majoré (IM) de 339 au 31/12/2022

La valeur moyenne du point (VMP2018) en 2018 est de 56,2323 euros.

La valeur moyenne du point (VMP2022) en 2022 est de 57.2164 euros

Application de la formule :

$$((339 \times 56,223) \times (1 + 0,0819)) - (339 \times 57.2164) = 1227.63 \text{ €}$$

L'agent va donc bénéficier de la GIPA d'un montant brut de 1227.63 euros

Simulateur GIPA 2023 : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/lindemnite-dite-de-garantie-individuelle-du-pouvoir-dachat-gipa>

La situation des agents à temps partiel et à temps non complet

6- Les agents à temps partiel

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Il n'y a pas de particularité pour les quotités de temps partiel supérieures à 80 %. Il convient d'appliquer la quotité exacte (et non 6/7 ni 32/35).

Exemple 1 : L'agent sollicite un temps partiel à hauteur de 50 % à compter du 15 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, l'agent sera sur une quotité de travail de 50 %, dès lors il bénéficiera d'une indemnité GIPA d'un montant brut de : $1227.63 \times 50 \%$, soit **613.81 euros** au titre de l'année 2023.

Exemple 2 : L'agent sollicite un temps de travail à hauteur de 90 % sur une période de 6 mois à compter du 15 décembre 2022. Sa quotité travaillée au 31/12/2022 sera de 90 %.

Dès lors, il bénéficiera d'une indemnité GIPA d'un montant brut de $1227.63 \times 90 \%$, soit **1104.86 euros** au titre de l'année 2023.

Exemple 3 : L'agent a bénéficié d'un temps partiel dans la période de référence mais il est de nouveau à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022. Le calcul pour l'octroi de la GIPA sera le même que pour un agent à temps complet. En effet, l'agent sera à temps complet au 31/12/2022.

Dès lors, il bénéficiera d'une indemnité GIPA d'un montant brut de **1227.63 euros** au titre de l'année 2023.

7- Les agents à temps non complet

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Exemple 1 : agent à temps non complet ayant un employeur unique

L'agent travaille à 17,5 heures / semaine ; sa durée hebdomadaire de travail est modifiée à la hausse, soit 20 h / semaine à compter du 15/12/2022.

Dès lors il bénéficiera d'une indemnité de GIPA d'un montant brut de $1227.65 \times 20/35$, soit **701.51 euros** au titre de l'année 2023.

Exemple 2 : agent à temps non complet ayant plusieurs employeurs

L'agent est à temps non complet dans plusieurs collectivités :

Collectivité X : 12 heures / semaine

Collectivité Y : 10 heures / semaine

L'indemnité de GIPA sera proratisée au regard de la quotité travaillée dans chaque collectivité.

Collectivité X : $1227.65 \times 12/35$, soit un soit **420.90 euros** au titre de l'année 2023.

Collectivité Y : $1227.65 \times 10/35$, soit un soit **350.75 euros** au titre de l'année 2023.

8- Qui verse la GIPA en cas de mobilité ?

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

9- La GIPA est-elle soumise à retenue ?

Agents relevant du régime spécial – CNRACL :

L'indemnité versée au titre de la GIPA n'est pas soumise à retenue pour pension de la CNRACL.

Pendant, elle entre dans l'assiette de :

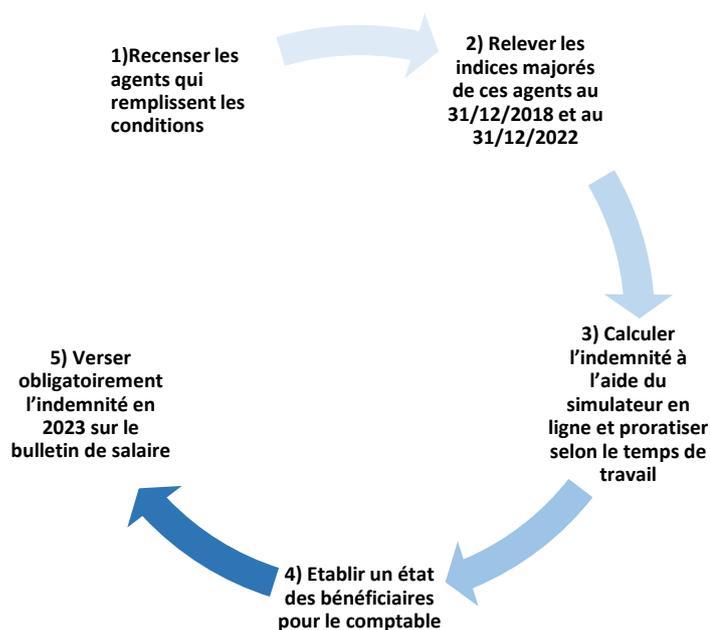
- La Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- La Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : la cotisation au régime de retraite additionnelle se fait indépendamment et selon des modalités spécifiques, prévues par le décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 et précisées par la circulaire ministérielle du 13 juin 2008 : La GIPA n'est pas soumise à la limitation de l'assiette à 20% du traitement indiciaire brut total perçu depuis le début de l'année (des exemples de calcul de l'assiette de cotisation au RAFP figurent à la fin de la circulaire précitée).

Agents relevant du régime général – IRCANTEC :

L'indemnité est soumise à toutes les cotisations.

Enfin, l'indemnité versée au titre de la GIPA entre dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

10- Quelle est la procédure à respecter pour le versement de la GIPA ?



**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle
est à votre disposition pour vous accompagner
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**